

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R28-2022-058

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie	
R28-2022-03-24-00001 - Décision du 24 mars 2022 portant modification de	
l autorisation du Service de Répit pour les familles et aidants géré par le	
Réseau de Service pour une Vie Autonome (RSVA). (3 pages)	Page 4
R28-2022-03-17-00009 - Décision portant modification d'autorisation de la	
Maison d'Accueil Spécialisée "MAS" Les Quatre Saisons à Gisors géré par le	
Centre Hospitalier "Pôle Sanitaire du Vexin" (3 pages)	Page 8
Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins	
R28-2022-03-16-00005 - DECISION DU 16 MARS 2022 PORTANT	
AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR (PUI) D'ASSURER	
L ACTIVITE DE STERILISATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX STERILES	
POUR LE COMPTE DU CENTRE HOSPITALIER DE VIRE ET DU CENTRE	
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ANDAINES (4 pages)	Page 12
R28-2022-03-24-00002 - DECISION DU 24 MARS 2022 PORTANT	
MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES	
IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE DENOMME « UNITE DE RECHERCHE	
CLINIQUE » AU PROFIT DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER	
FRANCOIS BACLESSE (CLCC FB) DE CAEN?? (4 pages)	Page 17
R28-2022-03-30-00001 - DECISION DU 30 MARS 2022 PORTANT	
AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR (PUI) DU CENTRE	
HOSPITALIER DE FLERS D'ASSURER LA STERILISATION DES DISPOSITIFS	
MEDICAUX STERILES?? (4 pages)	Page 22
R28-2022-02-28-00014 - DECISION N)6 DU 28 FEVRIER 2022 PORTANT	
AUTORISATION D UN APPAREIL D IMAGERIE PAR RESONANCE	
MAGNETIQUE (IRM) AU PROFIT DE LA SCM LOVERIENNE RADIOLOGIE (4	
pages)	Page 27
R28-2022-02-28-00010 - DECISION N°1 DU 28 FEVRIER 2022 PORTANT	
rejet de la demande d'autorisation d'un appareil d'imagerie	
PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) DEPOSEE PAR LA SELARL IMAGERIE	
MEDICALE CEDRE VAL LORMEL SITE CLINIQUE SAINT ANTOINE (3 pages)	Page 32
R28-2022-02-28-00011 - DECISION N°2 DU 28 FEVRIER 2022 PORTANT	
rejet de la demande d'autorisation d'un appareil d'imagerie	
PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) DEPOSEE PAR LA SAS IRM DES	
BRUYERES SITE DU CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE (CIM) LES BRUYERES (3	
pages)	Page 36
R28-2022-02-28-00012 - DECISION N°3 DU 28 FEVRIER 2022 PORTANT	
rejet de la demande d'autorisation d'un appareil d'imagerie	
PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) DEPOSEE PAR LE GIE SCANNER	
MAROMME SITE DU CABINET DE MAROMME (3 pages)	Page 40

AUTORISATION DE CHANGEMENT DE LIEU D'IMPLANTATION DE	
L ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR)	
NON SPECIALISES POUR ADULTES EN HOSPITALISATION COMPLETE DANS	
LE CADRE DE LA RECONSTRUCTION DE L'ETABLISSEMENT AU PROFIT DE	
CENTRE HOSPITALIER SANT-JACQUES DES ANDELYS ZONE	
D IMPLANTATION D EVREUX-VERNON (4 pages) Pag	e 44
R28-2022-02-28-00015 - DECISION N°5 DU 28 FEVRIER 2022 PORTANT	
AUTORISATION DEXERCER LACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE SUITE ET	
DE READAPTATION POUR UNE PRISE EN CHARGE POLYVALENTE EN	
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR AU PROFIT DU SSR	
L HOSTREA ZONE D IMPLANTATION EVREUX-VERNON (4 pages) Pag	e 49
R28-2022-02-28-00009 - DECISION N°7 DU 28 FEVRIER 2022 PORTANT	
rejet de la demande d'autorisation d'un appareil d'imagerie	
PAR RESONANCE MAGETIQUE (IRM) DEPOSEE PAR LE GIE SCANNER	
MESNIL ESNARD SITE DU PSLA DE CHARLEVAL (4 pages) Pag	e 54
Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique	
R28-2022-03-21-00003 - arrêté DSP/PSE 2022/06 dérogeant à l'arrêté	
2014/101 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage pour des travaux de	
	e 59
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest /	
	e 64
R28-2020-06-09-00024 - Délivrance de la licence d'exploitation de BESSIN	
	e 66
Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat	
direction	
R28-2022-03-31-00001 - Arrêté n°065/2022 en date du 31 Mars 2022 - Fixant	
les conditions d'autorisation de pêche à pied des coques sur la zone de	
,	e 69
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de	
Normandie / SG/MAJ	
R28-2022-03-29-00003 - Décision n°2022-35 - Subdélégation de signature	- 4
, , , , , ,	e 74
Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les	
affaires régionales	
R28-2022-03-29-00004 - Arrêté N°SGAR 22-040 portant rectification de	
l'arrêté N°SGAR 22-007 relatif à la désaffectation des emprises de parcelles	- 00
	e 86
R28-2022-03-28-00020 - Arrêté N°SGAR 22-045 portant délégation de	
signature en matière d'activités et dordonnancement secondaire à M. Fabrice ROSAY, secrétaire pour les affaires régionales (9 pages) Pag	- 00
	e 89

R28-2022-03-24-00001

Décision du 24 mars 2022 portant modification de l'autorisation du Service de Répit pour les familles et aidants géré par le Réseau de Service pour une Vie Autonome (RSVA).





DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE DE REPIT POUR LES FAMILLES ET AIDANTS GERE PAR LE RESEAU DE SERVICE POUR UNE VIE AUTONOME (RSVA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la note d'information DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire ;

VU l'instruction DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020/2022;

VU la décision en date du 05 juillet 2017 portant création d'un service de répit à caractère expérimental pour les familles et aidants de personnes avec un trouble du spectre de l'autisme géré par le Réseau de Service pour une Vie Autonome (RSVA);

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT l'évolution du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit 2021 pour répondre à l'ambition 4 de la stratégie « agir pour les aidants 2020/2022 » en vue d'accroitre et de diversifier les solutions de répit ;

DECIDE

ARTICLE 1ER: La décision du 5 juillet 2017 portant création d'un service de répit à caractère expérimental, fonctionnant sous forme de plateformes de répit, pour les familles et aidants d'enfants et adultes en situation de handicap, géré par le RSVA, autorisée sur les territoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne à compter du 1^{er} septembre 2017, est modifiée selon les caractéristiques cidessous.

<u>ARTICLE 2</u>: Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes

Entité juridique : Réseau de Service pour

une Vie Autonome (RSVA)

Nº FINESS: 14 003 064 4

Code statut juridique: 60 - association de

loi 1901 non RUP

Entité Etablissement : Plateforme de répit pour familles et aidants d'enfants et adultes handicapés

Nº FINESS: 14 003 065 1

Code catégorie: 370 - Etablissement expérimental pour personnes

handicapées

Mode de financement: 34 - ARS DG

Code discipline d'équipement : 963 Plateforme d'accompagnement et de répit des

aidants

Code clientèle: 042 - Aidants / aidés PH tous types de handicap

043 – Aidants/aidés TSA – Aidants/aidés Troubles du spectre de l'autisme

Code mode fonctionnement: 16 – Prestation en milieu ordinaire

ARTICLE 3: En application de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter <u>du 1^{er} septembre 2017</u>. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 6: La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

2 4 MARS 2022

Le Directeur général,

La Directrice générale adjointe

R28-2022-03-17-00009

Décision portant modification d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée "MAS" Les Quatre Saisons à Gisors géré par le Centre Hospitalier "Pôle Sanitaire du Vexin"





DECISION

Portant modification d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « MAS » Les Quatre Saisons à Gisors géré par le Centre Hospitalier « Pôle Sanitaire du Vexin »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 :

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 29 décembre 2009 portant autorisation de création de 5 places d'accueil de jour à la Maison d'Accueil Spécialisée « MAS » Les Quatre Saisons ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 03 janvier 2022 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026 entre le Centre Hospitalier « Pôle Sanitaire du Vexin » et l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 15 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de santé;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévues aux articles L312-8 et L312-9 du CASF;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

DECIDE

ARTICLE 1: La modification d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « MAS » Les Quatre Saisons à Gisors (27140) géré par le Centre Hospitalier « Pôle Sanitaire du Vexin » porte sur la transformation d'une place d'internat en une place d'hébergement temporaire à compter du 01 janvier 2022

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique POLE SANITAIRE DU VEXIN

CH GISORS

N° FINESS: 27 000 008 6 Code statut juridique:

13 - Établissement Public Communal

d'Hospitalisation

Entité Établissement : MAS Les Quatre Saisons

Nº FINESS: 27 001 817 9 Code catégorie: 255 - MAS

Mode de financement: 57 - ARS/Dotation

globalisée

Code discipline d'équipement : 964 – accueil et

accompagnement spécialisé personnes

handicapées

Code clientèle: 206 – Handicap psychique

Code mode fonctionnement : 11 - Hébergement

Complet Internat

Capacité précédente : 25 places Capacité totale autorisée : 24 places Code discipline d'équipement : 964 - accueil et

accompagnement spécialisé personnes

handicapées

Code clientèle : 206 – Handicap psychique

Code mode fonctionnement: 40 - Accueil

temporaire avec hébergement

Capacité précédente : 0 place

Capacité totale autorisée : 1 place

Code discipline d'équipement : 964 - accueil et

accompagnement spécialisé personnes

handicapées

Code clientèle: 206 - Handicap psychique

Code mode fonctionnement: 21 - Accueil de Jour

Capacité précédente : 5 places Capacité totale autorisée : 5 places

ARTICLE 3: En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 10 mai 2007, soit jusqu'au 09 mai 2022. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

<u>ARTICLE 5</u>: Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

<u>ARTICLE 6</u>: La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 17 MARS 2822

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

R28-2022-03-16-00005

DECISION DU 16 MARS 2022 PORTANT
AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR (PUI) D ASSURER L ACTIVITE DE
STERILISATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX
STERILES POUR LE COMPTE DU CENTRE
HOSPITALIER DE VIRE ET DU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ANDAINES





DECISION PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR (PUI) DU CENTRE HOSPITALIER DE FLERS D'ASSURER L'ACTIVITE DE STERILISATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX STERILES **POUR LE COMPTE DU CENTRE HOSPITALIER DE VIRE** FT

DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNCAL DES ANDAINES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la santé publique, le chapitre VI du titre II du livre 1er de sa cinquième partie et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R5126-22, R.5126-32 et R.5126-33;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 31 janvier 2003 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Jacques Monod de Flers à assurer l'activité facultative de préparation des dispositifs médicaux;

VU la décision du 03 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la décision du 09 mars 2022 portant autorisation d'assurer la stérilisation des dispositifs médicaux stériles au profit de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de Flers;

VU les demandes présentées le 08 janvier 2020 et le 25 octobre 2021 par le Centre Hospitalier Jacques Monod de Flers en vue d'obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Jacques Monod de Flers pour assurer la stérilisation des dispositifs médicaux stériles pour le compte du Centre Hospitalier de Vire et du Centre Hospitalier intercommunal des Andaines ;

VU les avis favorables rendus par la section H du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, en date du 19 novembre 2020 et du 30 janvier 2022 ;

VU les rapports de Madame Monique VIENNE, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

🕏 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex Tél: 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr • 🛂 in f 🗈

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Jacques Monod de Flers a déposé deux demandes distinctes d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Jacques Monod de Flers pour assurer la stérilisation des dispositifs médicaux stériles pour le compte du Centre Hospitalier de Vire (CH Vire) et du Centre Hospitalier intercommunal des Andaines (CHIC);

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des coopérations internes au Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Collines de Normandie ;

CONSIDERANT qu'une convention inter établissement a été signée le 8 septembre 2020 entre le CH de Flers et le CH de Vire prenant effet au 1er janvier 2021 qui précise les modalités de la prestation et la répartition des responsabilités ;

CONSIDERANT également qu'une convention inter établissement a été signée le 20 août 2021 entre le CH de Flers et le CHIC prenant effet au 1er janvier 2022 qui précise les modalités de la prestation et la répartition des responsabilités ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments contenus dans les deux dossiers de demande, la pharmacie à usage intérieur du CH de Flers dispose des moyens en personnel, locaux et équipements ainsi que du système d'assurance de la qualité afin d'assurer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte du Centre Hospitalier de Vire et du Centre Hospitalier intercommunal des Andaines, dans les conditions prévues par le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;

CONSIDERANT toutefois que l'établissement devra :

- organiser une programmation périodique d'auto évaluation, d'audits interne et de revue de direction dans l'objectif d'améliorer et de sécuriser la prestation de la pharmacie à usage intérieur,
- améliorer l'éclairage de l'unité de stérilisation et modifier le matériau du plafond afin de rendre plus aisé son nettoyage,

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: Les demandes présentées le 08 janvier 2020 et le 25 octobre 2021 par le Centre Hospitalier Jacques Monod de Flers, en vue d'obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Jacques Monod de Flers, sise Rue Eugène Garnier 61104 FLERS, pour assurer la stérilisation des dispositifs médicaux stériles pour le compte du Centre Hospitalier de Vire et du Centre Hospitalier intercommunal des Andaines dans les conditions prévues par le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019, **sont acceptées**.

ARTICLE 2: La pharmacie à usage intérieur visée à l'article 1 est autorisée à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 pour le compte du Centre Hospitalier de Vire et du Centre Hospitalier intercommunal des Andaines. Les autres autorisations détenues par la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Flers, octroyées selon la réglementation antérieure au décret n° 2019-489 du 21 mai 2019, continuent de produire leur effet jusqu'à régularisation prévue dans le décret susvisé.

🦸 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - in f

<u>ARTICLE 3</u>: Le temps de présence effectué par le pharmacien-gérant, praticien hospitalier-pharmacien à temps plein est de 10 demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

<u>ARTICLE 4</u>: Cette autorisation est accordée pour une durée de 7 ans à compter de la date de la présente décision. Elle est renouvelable dans les conditions prévues pour son attribution initiale.

<u>ARTICLE 5</u>: Toute modification des éléments figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

ARTICLE 6: La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 Caen Cedex 4
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au Centre Hospitalier Jacques Monod de Flers sis Rue Eugène Garnier 61104 FLERS; Une copie sera transmise à la section H du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, à l'Agence nationale de sécurité du médicament et au pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur concernée.

<u>ARTICLE 8 :</u> Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

Fait à Caen, le 16 mars 2022

P/ Le Directeur général

Thomas DEROCHE

🕏 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie → Siège régional → Espace Claude Monet → 2, place Jean Nouzille → CS 55035 → 14 050 CAEN Cedex Tél : 02.31.70.96.96 → www.ars.normandie.sante.fr

R28-2022-03-24-00002

DECISION DU 24 MARS 2022 PORTANT
MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'UN
LIEU DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA
PERSONNE HUMAINE DENOMME « UNITE DE
RECHERCHE CLINIQUE » AU PROFIT DU CENTRE
DE LUTTE CONTRE LE CANCER FRANCOIS
BACLESSE (CLCC FB) DE CAEN





DECISION DU 24 MARS 2022 PORTANT MODIFICATION

DE L'AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE DENOMME « UNITE DE RECHERCHE CLINIQUE »

AU PROFIT DU

CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER FRANCOIS BACLESSE (CLCC FB) DE CAEN

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1121-1 à L 1121-17 et R 1121-11 à R 1121-16;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L 1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010, modifié le 6 mai 2011, fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L 1121-13 du code de la santé publique;

VU la décision du 1^{er} décembre 2015 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales au profit de l'Unité de Phases Précoces du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer François Baclesse à Caen ;

VU la décision du 03 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la décision du 5 janvier 2021 portant autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine dénommé « unité de recherche clinique » au profit du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer François Baclesse à Caen ;

VU la demande présentée le 28 février 2022 par Monsieur le Professeur Marc André MAHE, Directeur général du Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse, 3 avenue du Général Harris, 14076 Caen cedex, en vue d'obtenir la modification de la décision portant autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine, dénommé « Unité de Recherche Clinique », sis au Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse, 3 avenue du Général Harris, 14076 CAEN CEDEX ;

VU le rapport du 14 mars 2022 de Madame Monique VIENNE, pharmacien inspecteur de santé publique et de Madame Maria-Francesca MANCA, médecin inspecteur de santé publique, toutes deux affectées à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

🦸 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr • In Formation In Formation

CONSIDERANT la demande déposée par le Professeur Marc André MAHE, Directeur général du Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse en vue d'obtenir la modification de la décision portant autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine, dénommé « Unité de Recherche Clinique », sis au Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse, 3 avenue du Général Harris, 14076 CAEN CEDEX;

CONSIDERANT qu'il est prévu les modifications suivantes :

- changer l'emplacement des locaux et le capacitaire du lieu de recherche impliquant la personne humaine au sein même du Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse ;
- remplacer le responsable du lieu de recherches impliquant la personne humaine actuel, le Professeur Marc André MAHE, par le Docteur Mélanie DOS SANTOS;
- changer de dénomination, à savoir l'« unité de recherche clinique » devient l'« unité d'hospitalisation de recherche clinique » ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'examen du fonctionnement du lieu de recherches impliquant la personne humaine du Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse, prenant en compte les modifications mentionnées *supra*, le lieu de recherches impliquant la personne humaine envisagé dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent;

CONSIDERANT toutefois qu'il appartient au Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse de transmettre à l'Agence régionale de santé Normandie les résultats de l'exercice de simulation de prise en charge en urgence d'un volontaire prévue dans les conventions signées avec le Centre Hospitalier Universitaire de Caen et le SAMU du Calvados;

CONSIDERANT également que le Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse devra établir un protocole définissant les modalités d'organisation régulière de ces exercices de simulation d'alerte et documentés selon un protocole établi;

CONSIDERANT que la procédure PR-0528 relative aux modalités de transmission des informations selon la typologie de la recherche doit être complétée avec la mention de l'information préalable, si nécessaire, du service de réanimation et du pharmacologue du Centre Hospitalier Universitaire de Caen.

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: La demande présentée par le Professeur Marc André MAHE, Directeur général du Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse, en vue d'obtenir la modification de la décision portant autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine, sis au Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse, 3 avenue du Général Harris, 14076 Caen Cedex, **est accordée**;

<u>ARTICLE 2</u>: Les articles 1, 2 et 4 de la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 05 janvier 2022 portant autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine sont modifiés comme suit :

« <u>ARTICLE 1:</u> L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine, dénommé « unité d'hospitalisation de recherche clinique », est accordée au Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse, 3 avenue du Général Harris, 14076 Caen Cedex.

🦸 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr • In Fig.

ARTICLE 2: le lieu est placé sous la responsabilité du Docteur Mélanie DOS SANTOS.

<u>ARTICLE 4</u>: Les locaux du lieu de recherches impliquant la personne humaine se situent au 2ème étage sud de l'établissement et occupent une surface de 310 m². Ils disposent de 7 lits et de 3 méridiennes dédiés à la prise en charge en ambulatoire des patients. ».

<u>ARTICLE 3</u>: Les autres articles de la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 05 janvier 2022 portant autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine au profit du Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse, demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 Caen Cedex 4
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens <u>www.telerecours.fr</u>

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

<u>ARTICLE 5</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse, 3 avenue du Général Harris, 14076 Caen cedex, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 24 mars 2022

P/ Le Directeur général

Thomas DEROCHE

🦸 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -

In f

R28-2022-03-30-00001

DECISION DU 30 MARS 2022 PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR (PUI) DU CENTRE HOSPITALIER DE FLERS D ASSURER LA STERILISATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX STERILES





DECISION PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR (PUI) DU CENTRE HOSPITALIER DE FLERS D'ASSURER LA STERILISATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX STERILES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la santé publique, le chapitre VI du titre II du livre 1er de sa cinquième partie et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R5126-22, R.5126-32 et R.5126-33;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 31 janvier 2003 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Jacques Monod de Flers à assurer l'activité facultative de préparation des dispositifs médicaux;

VU la décision du 03 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande présentée le 04 février 2020 par le Centre Hospitalier Jacques Monod de Flers en vue d'obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Jacques Monod de Flers pour assurer la stérilisation des dispositifs médicaux stériles ;

VU l'avis favorable rendu par la section H du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, en date du 1^{er} mars 2021 :

VU le rapport de Madame Monique VIENNE, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Jacques Monod de Flers a déposé une demande d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Jacques Monod de Flers pour assurer la stérilisation des dispositifs médicaux stériles ;

🥰 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 🛂 in 🚺

CONSIDERANT qu'au regard des éléments contenus dans le dossier de demande, la pharmacie à usage intérieur du CH de Flers dispose des moyens en personnel, locaux et équipements ainsi que du système d'assurance de la qualité afin d'assurer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;

CONSIDERANT toutefois que l'établissement devra :

- organiser une programmation périodique d'auto évaluation, d'audits interne et de revue de direction dans l'objectif d'améliorer et de sécuriser la prestation de la pharmacie à usage intérieur,
- anticiper une collaboration en cas d'urgence avec une PUI ou un tiers prestataire pour faire face aux éventuelles pannes de matériel et indisponibilités des locaux de l'unité de stérilisation,
- améliorer l'éclairage de l'unité et modifier le matériau du plafond afin de rendre plus aisé son nettoyage.

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: La demande déposée le 04 février 2020 par le Centre Hospitalier Jacques Monod de Flers en vue d'obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Jacques Monod de Flers, sise Rue Eugène Garnier 61104 FLERS, pour assurer la stérilisation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 **est acceptée**.

<u>ARTICLE 2</u>: La pharmacie à usage intérieur visée à l'article 1 est autorisée à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019. Les autres autorisations détenues par la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Flers, octroyées selon la réglementation antérieure au décret n° 2019-489 du 21 mai 2019, continuent de produire leur effet jusqu'à régularisation prévue dans le décret susvisé.

ARTICLE 3: Le temps de présence effectué par le pharmacien-gérant, praticien hospitalier-pharmacien à temps plein est de 10 demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

<u>ARTICLE 4</u>: Cette autorisation est accordée pour une durée de 7 ans à compter de la date de la présente décision. Elle est renouvelable dans les conditions prévues pour son attribution initiale.

<u>ARTICLE 5</u>: Toute modification des éléments figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

ARTICLE 6: La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 Caen Cedex 4
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07

🦸 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr • ▼ in f ▶

• d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au Centre Hospitalier Jacques Monod de Flers sis Rue Eugène Garnier 61104 FLERS; Une copie sera transmise à la section H du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, à l'Agence nationale de sécurité du médicament et au pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur concernée.

<u>ARTICLE 8</u>: Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

P/ Le Directeur général

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr

R28-2022-02-28-00014

DECISION N)6 DU 28 FEVRIER 2022 PORTANT AUTORISATION D UN APPAREIL D IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) AU PROFIT DE LA SCM LOVERIENNE RADIOLOGIE





DECISION N°06 DU 28 FEVRIER 2022

PORTANT AUTORISATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) AU PROFIT DE LA SCM LOVERIENNE RADIOLOGIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONAL DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la santé publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie, composé notamment du schéma régional de santé;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 18 mars 2021 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités

de soins et des équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie au 1^{er} août 2021, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie le 02 août 2021;

VU la décision du 03 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande présentée à l'Agence régionale de santé de Normandie le 28 septembre 2021, par la SCM Lovérienne de Radiologie dont le siège social se situe 8 Boulevard Georges Clémenceau 27400 Louviers, en vue de l'obtention de l'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonnance magnétique (IRM);

VU le rapport établi par Madame Virginie PISLARD, cadre de santé à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 27 ianvier 2022 ;

CONSIDERANT la demande présentée le 28 septembre 2021 par la SCM Lovérienne Radiologie en vue de l'obtention de l'autorisation d'un appareil d'IRM implanté au sein de son cabinet de radiologie, sur le territoire de santé de Rouen-Elbeuf;

CONSIDERANT que la SCM Lovérienne Radiologie est une structure implantée sur Louviers qui propose des examens d'imagerie médicale de proximité: échographie, mammographie, ostéodensitométrie, radiographie, interventionnelle et de télécrâne;

CONSIDERANT que l'agglomération de Louviers ne dispose d'aucune offre d'IRM; que les cabinets de radiologie les plus proches proposant une offre d'IRM sont situés à environ 30 minutes de l'agglomération de Louviers (l'IRM la plus proche se situe à 25 kms, à Saint Aubin les Elbeufs et les autres appareils d'IRM polyvalents recensés sur le territoire se situent à Rouen, Evreux et Vernon soit en moyenne une trentaine de kms); Que la difficulté d'accès à un appareil d'IRM incite parfois les patients de Louviers à renoncer aux soins;

CONSIDERANT qu'un scanographe à utilisation médicale est actuellement en cours d'installation au sein du Centre hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers - Val de Reuil (CHI EL-VR) – site de Louviers ; que les radiologues de la SCM Lovérienne Radiologie interviendront sur cet appareil ; que l'implantation d'un appareil d'IRM au sein du cabinet de radiologie de la SCM Lovérienne Radiologie permettra de compléter l'offre en imagerie en coupe sur le territoire de Louviers ; qu'il est prévu la formalisation d'un partenariat public-privé dans le cadre de la prise en charge des urgences IRM pour les patients de l'hôpital de Louviers ;

CONSIDERANT que cette demande a pour but de :

- renforcer l'accessibilité géographique et technique aux examens d'IRM,
- améliorer la prise en charge des patients hospitalisés sur le site de Louviers par un accès facilité à l'IRM,
- réduire les inégalités d'accès aux examens d'IRM et les délais d'attente,
- réduire l'exposition aux rayonnements ionisants en permettant le renforcement des équipements d'imagerie en coupe,
- répondre aux évolutions technologiques et des pratiques,
- développer des partenariats publics-privés avec les acteurs du territoire .

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés sur le territoire de Rouen-Elbeuf et aux objectifs fixés par le SRS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant notamment des objectifs suivants :

- répondre au besoin d'accessibilité des équipements matériels lourds en termes de délais de rendez-vous.
- mutualiser la permanence des soins en incitant à des coopérations structurées entre acteurs publics et privés,
- garantir la pertinence des soins et des actes ;

CONSIDERANT que la composition de l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante ; que l'appareil d'IRM dispose d'une amplitude horaire définie au regard des besoins ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions règlementaires ;

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: La demande présentée le 28 septembre 2021 par la SCM Lovérienne de Radiologie dont le siège social se situe 8 Boulevard Georges Clémenceau 27400 Louviers, en vue de l'obtention de l'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonnance magnétique (IRM) au sein de son cabinet de radiologie, est **autorisée**.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

<u>ARTICLE 3</u>: En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité pourra être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité; à défaut de notification dans ce délai, le Directeur général de l'Agence régionale de santé est réputé renoncer à diligenter cette visite.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5: Conformément aux dispositions de l'article L 6122-8 du Code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'Agence régionale de santé de la déclaration par le titulaire de l'autorisation de la mise en service du nouvel appareil.

<u>ARTICLE 6</u>: En application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et du Code de santé publique.

<u>ARTICLE 7</u>: En application de l'article L 6122-10, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de

l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'Agence régionale de santé de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

<u>ARTICLE 8</u>: Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la santé publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

<u>ARTICLE 9</u>: Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 Caen Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la SCM Lovérienne de Radiologie dont le siège social se situe 8 Boulevard Georges Clémenceau 27400 Louviers, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

<u>ARTICLE 11</u>: La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 28 février 2022

Le Directeur général

Thomas DERQCHE

R28-2022-02-28-00010

DECISION N°1 DU 28 FEVRIER 2022 PORTANT
REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION
D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE
MAGNETIQUE (IRM) DEPOSEE PAR LA SELARL
IMAGERIE MEDICALE CEDRE VAL LORMEL SITE
CLINIQUE SAINT ANTOINE





DECISION N°01 DU 28 FEVRIER 2022

PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) DEPOSEE PAR

LA SELARL IMAGERIE MEDICALE CEDRE VAL LORMEL - Site clinique Saint-Antoine

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONAL DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- Ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- Ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de sante du projet régional de sante de Normandie;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 18 mars 2021 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'Agence Régionale de sante de Normandie;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins de Normandie au 1^{er} août 2021, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie le 02 août 2021;

VU la décision du 03 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande présentée à l'Agence régionale de santé (ARS) de Normandie le 11 octobre 2021 par la SELARL Imagerie médicale Cèdre Val Lormel, située 950 rue de la Haie 76 230 Bois Guillaume, en vue de l'obtention de l'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM);

VU le rapport établi par Madame Virginie PISLARD, cadre de santé à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 27 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la demande présentée le 11 octobre 2021 par la SELARL Imagerie médicale du Cèdre en vue de l'obtention de l'autorisation d'un appareil d'IRM implanté au sein de la clinique Saint-Antoine sur le territoire de Rouen-Elbeuf;

CONSIDERANT que la SELARL Imagerie médicale du Cèdre est un groupe d'imagerie médicale constitué de radiologues qui exercent à la clinique du Cèdre, à la clinique Saint-Antoine ainsi qu'au centre d'imagerie du Mesnil-Esnard et au sein de plusieurs cabinets de ville; Que ce groupe d'imagerie médicale exploitent 2 scanographes à utilisation médicale (1 à la clinique du Cèdre, 1 au centre d'imagerie du Mesnil-Esnard) et 3 appareils d'IRM (2 à la clinique du Cèdre, 1 au centre d'imagerie du Mesnil-Esnard);

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS en imagerie sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans la stratégie nationale de santé en répondant aux priorités du Projet Régional de Santé et à celles du Schéma Régional de Santé, et plus particulièrement aux objectifs suivants :

- de répondre aux besoins d'accessibilité des équipements matériels lourds en termes de délais de rendez-vous,
- d'améliorer la réponse aux besoins de la population en imagerie notamment des populations âgées en situation de handicap,
- de mutualiser la permanence des soins en incitant à des coopérations structurées entre acteurs publics et privés,
- de garantir la pertinence des soins et des actes,
- de développer la téléimagerie,
- de répondre à la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose ;

CONSIDERANT que la composition de l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante ; que l'appareil d'IRM dispose d'une amplitude horaire définie au regard des besoins ; que la continuité et la permanence des soins seront assurées ;

CONSIDERANT toutefois que:

- cette demande est en concurrence, sur cette même zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, avec quatre autres projets déposés par la SCM Lovérienne Radiologie, le GIE scanner Maromme, le GIE scanner Mesnil Esnard et la SAS IRM Les Bruyères,
- une seule autorisation complète (appareil et implantation) d'imagerie par résonance magnétique polyvalente est actuellement disponible au bilan quantitatif de l'offre de soins pour cette zone d'implantation, que la deuxième autorisation disponible ne concerne qu'un site disposant déjà d'un appareil d'IRM (autorisation non complète aucune implantation

nouvelle n'étant possible) et une activité de recours régional dans le cadre des prises en charges cancéreuse,

- l'ensemble des appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le territoire de santé Rouen-Elbeuf sont implantés à Rouen et son agglomération ,
- le dossier déposé par la SCM Lovérienne Radiologie permettra de couvrir la zone de Louviers, dépourvue d'appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à moins de 30 minutes, et améliorera significativement la prise en charge de proximité tant pour les patients des urgences de Louviers que pour les patients externes; qu'une coopération public-privé entre la SCM Lovérienne Radiologie et le Centre hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil (CHI EL-VR) site de Louviers est en cours de formalisation; que l'activité de l'appareil d'IRM sera assurée par l'équipe de radiologues de la SCM Lovérienne Radiologie qui intervient également sur le scanographe à utilisation médicale en cours d'installation au CHI EL-VR site de Louviers;
- ce projet retenu permettra de renforcer l'attractivité médicale sur le territoire de Rouen-Elbeuf et d'améliorer le maillage territorial Normand ;

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: La demande présentée, le 11 octobre 2021 par la SELARL Imagerie médicale Cèdre Val Lormel, située 950 rue de la Haie 76 230 Bois Guillaume, en vue de l'obtention de l'autorisation d'un appareil d'IRM au sein de la clinique Saint-Antoine, est **rejetée.**

<u>ARTICLE 2</u>: Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 3: Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la SELARL Imagerie médicale Cèdre Val Lormel, située 950 rue de la Haie 76 230 Bois Guillaume, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

<u>ARTICLE 5</u>: La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 28 février 2022

Le Directeur Généré

Thomas DEROCHE

R28-2022-02-28-00011

DECISION N°2 DU 28 FEVRIER 2022 PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) DEPOSEE PAR LA SAS IRM DES BRUYERES SITE DU CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE (CIM) LES BRUYERES





DECISION N°02 DU 28 FEVRIER 2022

PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM)

DEPOSEE PAR

LA SAS IRM DES BRUYERES

Site du Centre d'Imagerie Médicale (CIM) Les Bruyères

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONAL DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la santé publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie, composé notamment du schéma régional de santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 18 mars 2021 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités

de soins et des équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie au 1^{er} août 2021, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie le 02 août 2021;

VU la décision du 03 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande présentée à l'Agence régionale de santé de Normandie le 25 octobre 2021, par la SAS IRM des Bruyères dont le siège social est situé 61 avenue des canadiens 76300 Sotteville-les-Rouens en vue de l'obtention de l'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonnance magnétique (IRM);

VU le rapport établi par Madame Virginie PISLARD, cadre de santé à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis défavorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 27 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la demande présentée le 25 octobre 2021 par la SAS IRM des Bruyères en vue de l'obtention de l'autorisation d'un appareil d'IRM implanté au sein de son centre d'imagerie médicale Les Bruyères ;

CONSIDERANT que le centre d'imagerie médicale des Bruyères, composé de 36 radiologues qui exercent également dans d'autres centres de radiologie, est situé sur la rive Sud de Rouen; que la localisation du centre d'imagerie médicale des Bruyères permet de répondre aux demandes de soins croissants de la population du sud de l'agglomération rouennaise;

CONSIDERANT que cette demande a pour but de :

- renforcer l'accessibilité géographique et technique aux examens d'IRM,
- réduire les inégalités d'accès aux examens d'IRM et les délais d'attente,
- réduire l'exposition aux rayonnements ionisants en permettant le renforcement des équipements d'imagerie en coupe,
- de répondre aux évolutions technologiques et des pratiques ;

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés sur le territoire de Rouen-Elbeuf et aux objectifs fixés par le SRS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant notamment des objectifs suivants :

- répondre aux besoins d'accessibilité à des équipements matériels lourds en termes de délais de rendez-vous,
- améliorer la réponse aux besoins de la population en imagerie,
- mutualiser la permanence des soins en incitant à des coopérations structurées entre acteurs publics et privés,
- garantir la pertinence des soins et des actes en imagerie ;

CONSIDERANT toutefois que:

- cette demande est en concurrence, sur cette même zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, avec quatre autres projets déposés par la SCM Loverière Radiologie, le GIE scanner Maromme, le GIE scanner Mesnil Esnard et la SELARL Imagerie Médicale Cèdre Val Lormel;
- une seule autorisation complète (appareil et implantation) d'imagerie par résonance magnétique polyvalente est actuellement disponible au bilan quantitatif de l'offre de soins pour cette zone d'implantation, que la deuxième autorisation disponible ne concerne qu'un site disposant déjà d'un appareil d'IRM (autorisation non complète aucune implantation

nouvelle n'étant possible) et une activité de recours régional dans le cadre des prises en charges cancéreuse ;

- l'ensemble des appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le territoire de santé Rouen-Elbeuf sont implantés à Rouen et son agglomération ;
- le dossier déposé par la SCM Lovérienne Radiologie permettra de couvrir la zone de Louviers, dépourvue d'appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à moins de 30 minutes, et améliorera significativement la prise en charge de proximité tant pour les patients des urgences de Louviers que pour les patients externes; qu'une coopération public-privé entre la SCM Lovérienne Radiologie et le Centre hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil (CHI EL-VR) site de Louviers est en cours de formalisation; que l'activité de l'appareil d'IRM sera assurée par l'équipe de radiologues de la SCM Lovérienne Radiologie qui intervient également sur le scanographe à utilisation médicale en cours d'installation au CHI EL-VR site de Louviers;
- ce projet retenu permettra de renforcer l'attractivité médicale sur le territoire de Rouen-Elbeuf et d'améliorer le maillage territorial Normand ;

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: La demande présentée, le 25 octobre 2021 par la SAS IRM des Bruyères situé 61 avenue des canadiens 76300 Sotteville-les-Rouens en vue de l'obtention d'une autorisation d'un appareil d'IRM au sein du Centre d'Imagerie Médicale Les Bruyères, est **rejetée.**

<u>ARTICLE 2</u>: Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la santé publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 3: Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 Caen Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la SAS IRM des Bruyères dont le siège social est situé 61 avenue des canadiens 76300 Sotteville-les-Rouens et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

<u>ARTICLE 5</u>: La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 28 février 2022

lecteur gén∉ral

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-02-28-00012

DECISION N°3 DU 28 FEVRIER 2022 PORTANT
REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION
D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE
MAGNETIQUE (IRM) DEPOSEE PAR LE GIE
SCANNER MAROMME SITE DU CABINET DE
MAROMME





DECISION N°03 DU 28 FEVRIER 2022

PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM)

DEPOSEE PAR

LE GIE SCANNER MAROMME – site du cabinet de Maromme

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONAL DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la santé publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie, composé notamment du schéma régional de santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 18 mars 2021 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie au 1^{er} août 2021, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie le 02 août 2021;

VU la décision du 03 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande présentée à l'Agence régionale de santé de Normandie le 8 octobre 2021, par le GIE Scanner de Maromme dont le siège social est situé 42 rue Berrubé 76150 Maromme, en vue de l'obtention de l'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonnance magnétique (IRM);

VU le rapport établi par Madame Virginie PISLARD, cadre de santé à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis défavorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 27 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la demande présentée le 8 octobre 2021 par le GIE Scanner de Maromme en vue de l'obtention de l'autorisation d'un appareil d'IRM implanté au sein de son cabinet de radiologie, sur le territoire de santé de Rouen-Elbeuf;

CONSIDERANT que le GIE Scanner de Maromme fait partie du groupe Imagerie des 2 Rives (ID2R), constitué de 12 Centres d'imagerie médicale répartis sur 5 sites principaux où 22 radiologues assurent le fonctionnement des appareils d'imagerie; que ce cabinet de radiologie propose des examens d'imagerie médicale d'échographie, mammographie, ostéodensitométrie, de radiographie, de panoramique dentaire, de télécrâne et de scanographe à utilisation médicale;

CONSIDERANT que les locaux du cabinet de radiologie du GIE Scanner de Maromme se situent à environ 8km au nord-ouest de Rouen; que les patients de la commune de Maromme, qui compte 10730 habitants, doivent se déplacer vers l'agglomération rouennaise pour accéder aux soins et aux actes d'IRM;

CONSIDERANT que cette demande a pour but de :

- renforcer l'accessibilité géographique et technique aux examens d'IRM,
- réduire les inégalités d'accès aux examens d'IRM et les délais d'attente,
- réduire l'exposition aux rayonnements ionisants en permettant le renforcement des équipements d'imagerie en coupe,
- de répondre aux évolutions technologiques et des pratiques ;

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés sur le territoire de Rouen-Elbeuf et aux objectifs fixés par le SRS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant notamment des objectifs suivants :

- répondre au besoin d'accessibilité des équipements matériels lourds en termes de délais de rendez-vous,
- mutualiser la permanence des soins en incitant à des coopérations structurées entre acteurs publics et privés,
- garantir la pertinence des soins et des actes,
- développer la téléimagerie ainsi que la réalisation des actes d'imagerie interventionnelle ;

CONSIDERANT toutefois que:

- cette demande est en concurrence, sur cette même zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, avec quatre autres projets déposés par la SCM Loverière Radiologie, la SAS IRM Des Bruyères, le GIE scanner Mesnil Esnard et la SELARL Imagerie Médicale Cèdre Val Lormel;
- une seule autorisation complète (appareil et implantation) d'imagerie par résonance magnétique polyvalente est actuellement disponible au bilan quantitatif de l'offre de soins

pour cette zone d'implantation, que la deuxième autorisation disponible ne concerne qu'un site disposant déjà d'un appareil d'IRM (autorisation non complète aucune implantation nouvelle n'étant possible) et une activité de recours régional dans le cadre des prises en charges cancéreuse;

- l'ensemble des appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le territoire de santé Rouen-Elbeuf sont implantés à Rouen et son agglomération ;
- le dossier déposé par la SCM Lovérienne Radiologie permettra de couvrir la zone de Louviers, dépourvue d'appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à moins de 30 minutes, et améliorera significativement la prise en charge de proximité tant pour les patients des urgences de Louviers que pour les patients externes; qu'une coopération public-privé entre la SCM Lovérienne Radiologie et le Centre hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil (CHI EL-VR) site de Louviers est en cours de formalisation; que l'activité de l'appareil d'IRM sera assurée par l'équipe de radiologues de la SCM Lovérienne Radiologie qui intervient également sur le scanographe à utilisation médicale en cours d'installation au CHI EL-VR site de Louviers;
- que ce projet retenu permettra de renforcer l'attractivité médicale sur le territoire de Rouen-Elbeuf et d'améliorer le maillage territorial Normand ;

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: La demande présentée, le 8 octobre 2021 par le GIE Scanner de Maromme dont le siège social est situé 42 rue Berrubé 76150 Maromme en vue de l'obtention d'une autorisation d'un appareil d'IRM au sein de son cabinet de radiologie, est **rejetée**.

<u>ARTICLE 2</u>: Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la santé publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

<u>ARTICLE 3</u>: Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 Caen Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au GIE Scanner de Maromme dont le siège social est situé 42 rue Berrubé 76150 Maromme et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

<u>ARTICLE 5</u>: La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 28 février 2022

Thomas DEROCHE

Le Dinecteur général

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-02-28-00013

DECISION N°4 DU 28 FEVRIER 2022 PORTANT
AUTORISATION DE CHANGEMENT DE LIEU
D IMPLANTATION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR)
NON SPECIALISES POUR ADULTES EN
HOSPITALISATION COMPLETE DANS LE CADRE
DE LA RECONSTRUCTION DE L'ETABLISSEMENT
AU PROFIT DE CENTRE HOSPITALIER
SANT-JACQUES DES ANDELYS ZONE
D IMPLANTATION D'EVREUX-VERNON





DECISION n° 4 DU 28 FEVRIER 2022

PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE LIEU D'IMPLANTATION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) NON SPECIALISES POUR ADULTES EN HOSPITALISATION COMPLETE DANS LE CADRE DE LA RECONSTRUCTION DE L'ETABLISSEMENT

AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER SAINT-JACQUES DES ANDELYS- ZONE D'IMPLANTATION D'EVREUX-VERNON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la santé publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires, et notamment son article L 6122-5 relatif au changement de lieu d'implantation;
- ses articles R 6123-118 à R 6123-126 relatifs aux conditions d'implantations de l'activité de Soins de Suite et Réadaptation (SSR), D 6124-177-1 à D 6124-177-16 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de SSR polyvalents;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de sante du projet régional de santé de Normandie;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie, composé notamment du schéma régional de santé;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 18 mars 2021 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Normandie;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) de Normandie, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie le 2 août 2021;

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 26 janvier 2010, dont le dernier renouvellement a pris effet le 27 juillet 2020, autorisant le Centre Hospitalier Saint-Jacques des Andelys à exercer l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour une prise en charge non spécialisée adulte en hospitalisation complète sur le site géographique Quai Enguerrand de Marigny – 27700 LES ANDELYS;

VU la demande adressée le 12 octobre 2021 par le Centre Hospitalier Saint-Jacques des Andelys en vue du changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète dans le cadre de la reconstruction de l'établissement;

VU le rapport établi par Mme Stéphanie HAUBERT, référentes établissements de santé à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 27 janvier 2022;

CONSIDERANT la demande présentée par le Centre Hospitalier Saint-Jacques des Andelys en vue du changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète dans le cadre de la reconstruction de l'établissement;

CONSIDERANT que le projet de transfert de l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation du Centre Hospitalier Saint-Jacques Les Andelys s'inscrit dans le cadre du projet de reconstruction de l'établissement; que la demande d'autorisation porte sur le changement de lieu d'implantation d'un établissement existant, ne donnant lieu ni à un regroupement d'établissements ni à une augmentation du capacitaire; que le nouveau lieu d'implantation est situé sur la commune des Andelys à 3km du lieu d'implantation actuel de l'établissement;

CONSIDERANT que le projet de changement de lieu d'implantation s'inscrit, conformément au SRS-PRS 2018-2023, dans une logique de parcours pour les patients afin de répondre aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2018-2023 pour la zone d'implantation d'Evreux-Vernon;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour une prise en charge non spécialisée adulte en hospitalisation complète;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer, lors de la visite de conformité, que l'ensemble des conditions d'implantations et des conditions techniques de fonctionnement sont conformes.

DECIDE

<u>ARTICLE 1:</u> La demande adressée le 12 octobre 2021 par le Centre Hospitalier Saint-Jacques des Andelys situé Quai Enguerrand de Marigny –BP508 - 27700 LES ANDELYS en vue du changement du lieu d'implantation de son activité de soins de suite et de réadaptation pour une prise en charge non spécialisée adulte en hospitalisation complète sur la même commune des Andelys est **acceptée.**

<u>ARTICLE 2</u>: Le Centre Hospitalier Saint-Jacques des Andelys est donc autorisé à changer de lieu d'implantation son activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour une prise en charge non spécialisée adulte en hospitalisation complète;

ARTICLE 3: En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

<u>ARTICLE 4</u>: En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre une activité de soins de traitement de soins de suite et de réadaptation, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement règlementaires. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de la santé publique.

<u>ARTICLE 5</u>: Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique (modifié par Décret n°2018-117 du 19 février 2018) le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

ARTICLE 6: Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant le transfert sur le nouveau lieu d'implantation de l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation pour une prise en charge non spécialisée adulte en hospitalisation complète.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité; à défaut de notification dans ce délai, le Directeur général de l'Agence régionale de santé est réputé renoncer à diligenter cette visite.

<u>ARTICLE 7</u>: Ce transfert ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale qui continue à produire ses effets.

ARTICLE 8: En application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

<u>ARTICLE 9</u>: Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des

Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la santé publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 10: Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 11</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au Centre Hospitalier Saint-Jacques des Andelys situé Quai Enguerrand de Marigny –BP508 - 27700 LES ANDELYS et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

<u>ARTICLE 12</u>: La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 28 février 2022

Le Diredteur généra

Thomas DEROCH

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-02-28-00015

DECISION N°5 DU 28 FEVRIER 2022 PORTANT
AUTORISATION D EXERCER L ACTIVITE DE
SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION POUR UNE PRISE EN CHARGE
POLYVALENTE EN HOSPITALISATION A TEMPS
PARTIEL DE JOUR AU PROFIT DU SSR L HOSTREA
ZONE D IMPLANTATION EVREUX-VERNON





DECISION n°5 DU 28 FEVRIER 2022

PORTANT

AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION POUR UNE PRISE EN CHARGE POLYVALENTE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR

AU PROFIT DU SSR L'HOSTREA ZONE D'IMPLANTATION EVREUX-VERNON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la santé publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires, et notamment son article L 6122-5 relatif au changement de lieu d'implantation ;
- ses articles R 6123-118 à R 6123-126 relatifs aux conditions d'implantations de l'activité de Soins de Suite et Réadaptation (SSR), D 6124-177-1 à D 6124-177-16 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de SSR polyvalents;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie, composé notamment du schéma régional de santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 18 mars 2021 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Normandie;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) de Normandie, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie le 2 août 2021;

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande adressée le 22 octobre 2021 par l'HOSTREA situé Sente de Gisancourt – 27720 NOYERS, en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation polyvalent en hospitalisation de jour ;

VU le rapport établi par Madame Stéphanie HAUBERT, référente établissements de santé à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 27 janvier 2022;

CONSIDERANT que l'HOSTREA est un établissement situé sur la zone d'implantation d'Evreux-Vernon dépendant de l'entité juridique UGECAM; que l'HOSTREA a déposé une demande portant sur la création d'une unité de soins de soins de suite et de réadaptation polyvalent en hospitalisation de jour;

CONSIDERANT que l'HOSTREA est déjà autorisé à exercer l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la modalité suivante: SSR non spécialisé adulte à temps complet; que l'HOSTREA envisage la création de 6 places de SSR adultes non spécialisés en hospitalisation de jour;

CONSIDERANT que ce projet porté par l'HOSTREA s'inscrit dans les perspectives :

- de répondre à un besoin en termes d'alternative à l'hospitalisation complète en SSR sur la zone d'implantation d'Evreux-Vernon,
- d'améliorer la pertinence et la continuité des parcours par le développement des alternatives à l'hospitalisation,
- de soutenir le maintien à domicile en offrant une prise en charge ambulatoire en proposant un accès de proximité à un public souvent âgé.

CONSIDERANT que ce projet répond aux objectifs du SRS-PRS dans le volet soins de suite et de réadaptation s'agissant notamment de :

- poursuivre la réduction des inégalités infrarégionales et l'adaptation de l'offre de soins,
- améliorer le parcours patient,
- accéder à une offre de santé adaptée,
- faire bénéficier les patients d'un parcours fluide.

CONSIDERANT que la demande déposée par l'HOSTREA propose une amélioration de l'accès aux soins sur le territoire nord-est de la zone d'implantation d'Evreux-Vernon identifié comme prioritaire pour la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés dans le CPOM 2019-2024 relatifs au virage ambulatoire et à l'amélioration du parcours patient;

CONSIDERANT que l'organisation mise en place permettra d'assurer la continuité et la sécurité des soins des patients ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables aux soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer en cas de visite de conformité que l'ensemble des conditions d'implantations et des conditions techniques de fonctionnement sont conformes.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande adressée le 22 octobre 2021 par l'HOSTREA dont le siège social est situé Sente de Gisancourt – 27720 NOYERS, en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalente en hospitalisation de jour, est acceptée.

<u>ARTICLE 2</u>: L'HOSTREA est donc autorisé à exercer l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation pour les modalités suivantes :

- > au titre des SSR non spécialisés adulte à temps complet,
- > au titre des SSR non spécialisés adulte à temps partiel.

ARTICLE 3: En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4: En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation adultes pour une prise en charge polyvalente en hospitalisation de jour, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique (modifié par Décret n°2018-117 du 19 février 2018) le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant le commencement de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes polyvalente en hospitalisation de jour.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité; à

défaut de notification dans ce délai, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7: Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'Agence régionale de santé de Normandie de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de commencement d'activité.

<u>ARTICLE 8</u>: En application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

<u>ARTICLE 9</u>: Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la santé publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

<u>ARTICLE 10</u>: Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>ARTICLE 11</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à l'HOSTREA dont le siège social est fixé Sente de Gisancourt – 27720 NOYERS, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie.

<u>ARTICLE 12</u>: La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 28 février 2022

Thomas DEROCHE

Le Directeur général

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-02-28-00009

DECISION N°7 DU 28 FEVRIER 2022 PORTANT
REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION
D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE
MAGETIQUE (IRM) DEPOSEE PAR LE GIE
SCANNER MESNIL ESNARD SITE DU PSLA DE
CHARLEVAL





DECISION N°07 DU 28 FEVRIER 2022

PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM)

DEPOSEE PAR LE GIE SCANNER MESNIL ESNARD – site du PSLA de Charleval

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONAL DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la santé publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi nº 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie, composé notamment du schéma régional de santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 18 mars 2021 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Normandie;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie au 1^{er} août 2021, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie le 02 août 2021;

VU la décision du 03 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande présentée à l'Agence régionale de santé de Normandie le 11 octobre 2021, par le GIE Scanner de Mesnil Esnard, dont le siège social est situé 9 rue d'Anjou 76240 Le Mesnil Esnard, en vue de l'obtention de l'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonnance magnétique (IRM);

VU le rapport établi par Madame Virginie PISLARD, cadre de santé à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis défavorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 27 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la demande présentée le 11 octobre 2021 par le GIE Scanner de Mesnil Esnard en vue de l'obtention de l'autorisation d'un appareil d'IRM implanté au sein du PSLA de Charleval, sur le territoire de santé de Rouen-Elbeuf;

CONSIDERANT que le GIE Scanner de Mesnil-Esnard (GIESME) est une société de la SELARL Imagerie médicale Cèdre Val Lormel qui est un groupe d'imagerie médicale composé de 17 radiologues et qui exercent au centre d'imagerie du Mesnil-Esnard, et dans plusieurs cabinets de ville, dont un cabinet à Fleury-sur-Andelle dans l'Eure à quelques km du site du PSLA de Charleval, et dans deux cliniques (clinique du Cèdre et clinique Saint-Antoine à Bois-Guillaume au nord de Rouen);

CONSIDERANT qu'il est prévu d'adosser l'appareil d'IRM au scanographe à utilisation médicale en cours d'installation au sein du PSLA de Charleval;

CONSIDERANT que cette demande a pour but de :

- réduire les inégalités d'accès aux examens d'IRM et les délais d'attente,
- avoir une offre d'appareil d'IRM sur Charleval et sur le territoire du nord-est du département de l'Eure pour offrir un meilleur accès aux soins de proximité,
- offrir un plateau technique d'imagerie de qualité dans un secteur sous-médicalisé,
- réduire l'exposition aux rayonnements ionisants en permettant le renforcement des équipements d'imagerie en coupe,
- de répondre aux évolutions technologiques et des pratiques ;

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés sur le territoire de Rouen-Elbeuf et aux objectifs fixés par le SRS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant notamment des objectifs suivants :

- répondre aux besoin d'accessibilité des équipements matériels lourds en termes de délais de rendez-vous.
- évaluer et répondre aux besoins spécifiques des populations âgées en situation de handicap,
- mutualiser la permanence des soins en incitant à des coopérations structurées entre acteurs publics et privés,
- garantir la pertinence des soins et des actes,
- développer la téléimagerie si besoin ;

CONSIDERANT toutefois que:

- cette demande est en concurrence, sur cette même zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, avec quatre autres projets déposés par la SCM Loverière Radiologie, la SAS IRM Des Bruyères, le GIE scanner de Maromme et la SELARL Imagerie Médicale Cèdre Val Lormel;
- une seule autorisation complète (appareil et implantation) d'imagerie par résonance magnétique polyvalente est actuellement disponible au bilan quantitatif de l'offre de soins pour cette zone d'implantation, que la deuxième autorisation disponible ne concerne qu'un site disposant déjà d'un appareil d'IRM (autorisation non complète aucune implantation nouvelle n'étant possible) et une activité de recours régional dans le cadre des prises en charges cancéreuse;
- l'ensemble des appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le territoire de santé Rouen-Elbeuf sont implantés à Rouen et son agglomération ;
- le dossier déposé par la SCM Lovérienne Radiologie permettra de couvrir la zone de Louviers, dépourvue d'appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à moins de 30 minutes, et améliorera significativement la prise en charge de proximité tant pour les patients des urgences de Louviers que pour les patients externes; qu'une coopération public-privé entre la SCM Lovérienne Radiologie et le Centre hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil (CHI EL-VR) site de Louviers est en cours de formalisation; que l'activité de l'appareil d'IRM sera assurée par l'équipe de radiologues de la SCM Lovérienne Radiologie qui intervient également sur le scanographe à utilisation médicale en cours d'installation au CHI EL-VR site de Louviers;
- ce projet retenu permettra de renforcer l'attractivité médicale sur le territoire de Rouen-Elbeuf et d'améliorer le maillage territorial Normand ;

DECIDE

ARTICLE 1: La demande présentée le 11 octobre 2021 par le GIE Scanner de Mesnil Esnard, dont le siège social est situé 9 rue d'Anjou 76240 Le Mesnil Esnard, en vue de l'obtention de l'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonnance magnétique (IRM), est rejetée.

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la santé publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 3: Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 Caen Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au GIE Scanner de Mesnil Esnard, dont le siège social est situé 9 rue d'Anjou 76240 Le Mesnil Esnard, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

<u>ARTICLE 5</u>: La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 28 février 2022

Le Directeur général

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-21-00003

arrêté DSP/PSE 2022/06 dérogeant à l'arrêté 2014/101 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage pour des travaux de remplacement de tronçons de voies entre Oissel et Motteville



Liberté Égalité Fraternité

Agence régionale de santé de Normandie

Direction de la santé publique

Pôle santé environnement

Arrêté DSP/PSE n° 2022/06-ARS du 2 1 MARS 2022

dérogeant à l'arrêté n° DSP/ARS n°2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime, pour des travaux de remplacement de tronçons de voies entre les communes d'Oissel et de Motteville

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L571-1 à L571-10-3 et L571-18, R571-31 et R571-44 à R571-52-1 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1421-4 et L1422-1, R1336-4 à R1336-16, et R1337-6 à R1337-10-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage et modifié par les arrêtés des 27 novembre 2008 et 1er août 2013 ;
- Vu l'arrêté DSP/ARS n° 2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 27 mai 2016 portant sur la révision du sonore des infrastructures de transports terrestre en Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 modifiant l'arrêté DSP/ARS n° 2014/101 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier de demande de dérogation à l'arrêté préfectoral DSP/ARS n° 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime, établi par la SNCF réseau pour des travaux de remplacement de tronçons de voies entre les communes de Val-de-Reuil et de Motteville ;

Considérant le caractère exceptionnel et conforme à l'intérêt général des travaux envisagés devant se dérouler du mois de février au mois de mai 2022, en période nocturne, du lundi soir au samedi matin entre 22 h 30 et 6 h 00 y compris les jours fériés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 50 00

Courriel: pref-secretariat-prefet seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er - Une dérogation à l'arrêté DSP/ARS n° 2014 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime est accordée à la SNCF Réseau pour le remplacement de tronçons de voies sur le territoire des communes de Motteville, Cideville, Mesnil Panneville, Pavilly, Barentin, Pissy-Pôville, Le Houlme, Malaunay, Notre-Dame-de-Bondeville, Maromme, Déville-les-Rouen, Sotteville-les-Rouen, Saint-Etienne-du-Rouvray et Oissel.

Cette dérogation est accordée jusqu'au samedi 28 mai 2022, de 22 h 30 à 6 h 00, jours fériés compris.

Article 2 - La SNCF Réseau prend l'ensemble des dispositions nécessaires afin de garantir la protection des riverains pouvant être affectés par les nuisances sonores occasionnées.

L'ensemble des engins et équipements qui occasionnent des niveaux sonores élevés sont conformes à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de travaux à proximité de zones d'activité ou d'habitation, la recherche de créneaux horaires adaptés ou la mise en place de moyen d'isolation aux voisinages concernés, est privilégiée.

Article 3 - Les maires et riverains concernés par ces nuisances sont tenus informés de l'avancée des travaux par le pétitionnaire.

Une campagne de communication est ainsi mise en œuvre par distribution de flyers pour informer les riverains. Un numéro de téléphone dédié au chantier sera également mis à disposition auprès des personnes désirant des renseignements sur le chantier (02.35.52.17.71).

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la région Normandie de gendarmerie, les maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant la durée des travaux.

Fait à Rouen, le 2 1 MARS 2022

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale,

Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine du Tribunal peut être réalisée au moyen de l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée des affaires sociales et de la santé (direction générale de la santé) - SD EA - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest

R28-2020-03-17-00058

Arrt abrogation HTI.pdf

PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Division régulation économique et développement durable

Subdivision régulation économique

Arrêté 2020/LE1412 portant abrogation de l'arrêté du 15 octobre 2002 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien et de l'arrêté du 15 octobre 2002 relatif à l'exploitation de services de transport aérien, au profit de la société Heli Time

Le préfet de la région Normandie,

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE), notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le Code de l'aviation civile et notamment son livre III;

Vu le Code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2002 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de Héli Time ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2002 relatif à l'exploitation de services de transport aérien au profit de Héli Time ;

Vu l'arrêté n° SGAR/19-063 du 23/04/19 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

Considérant l'abrogation du Certificat de Transporteur Aérien, référencé FR.AOC.0084 (édition 5 du 04/02/15) et de la fiche de spécifications opérationnelles associée (édition 5.01 du 04/02/15), accordés à la société Heli Time, par le courrier référencé A/20/0640/DSAC-O/TA/STT du 04/03/20 de la Directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

Arrête :

Article 1er

Les arrêtés du 15 octobre 20012 susvisés sont abrogés.

Article 2

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait le 17 MARS 2020

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation :

1

Emmanuelle BLANC Directrice de la sécurité de l'Aviation civile Quest

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest

R28-2020-06-09-00024

Délivrance de la licence d'exploitation de BESSIN MONTGOLFIERE



PREFECTURE DE LA REGION NORMANDIE Direction de la sécurité de l'aviation civile Quest

Arrêté 2020-LE-1420

portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société « Bessin Montgolfière (EI M. Stéphane Viard) »

Le Préfet de la région Normandie,

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs :

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile;

Vu l'arrêté du 23 avril 2019 du Préfet de la région Normandie portant délégation de signature à la Directrice de la sécurité de l'Aviation civile Ouest ;

Vu la déclaration d'activité adressée par l'exploitant à l'autorité compétente qui l'a enregistrée sous le numéro FR.DEC.478;

Vu la demande du 04 juin 2020 présentée par la société « Bessin Montgolfière (EI M. Stéphane Viard) ».

Arrête:

Article 1er

En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société en exploitation personnelle « Bessin Montgolfière (EI M. Stéphane Viard) » une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5

La Directrice de la sécurité de l'Aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait le 9 juin 2020

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation

Emmanuelle BLANC Directrice de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -Mer du Nord

R28-2022-03-31-00001

Arrêté n°065/2022 en date du 31 Mars 2022 -Fixant les conditions d'autorisation de pêche à pied des coques sur la zone de production 80.04 (Baie de Somme Sud)



Direction Interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord

Liberté Égalité Fraternité

Marines

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes Unité Réglementation des Ressources Le Havre, le 31 mars 2022

ARRÊTÉ n°065/2022

Fixant les conditions d'autorisation de pêche à pied des coques sur la zone de production 80.04 (Baie de Somme Sud)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Somme du 18 novembre 2020 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 027/2022 du 04 février 2022 portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements des baies : d'Authie – Zones de production 62.80.00, de Somme Nord – Zone de production 80.03 et de Somme Sud – Zone de production 80.04 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 30 mars 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme consultés par mail le 22 mars 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale rendu le 30 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00 Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70 4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du lundi 04 avril 2022 au vendredi 15 avril 2022 inclus, pour une seule marée par jour, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les zones ci-dessous et les dates et les horaires figurant à l'article 2.

L'activité de pêche est uniquement possible sur les zones suivantes délimitées par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont exprimées en degrés minutes décimales (système WGS84):

POINTS	LON (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
1	1°34.324′E	50°12.856′N
2	1°34.623′E	50°12.534′N
3	1°34.852′E	50°12.269′N
4	1°35.172′E	50°12.280′N
5	1°35.819′E	50°12.192′N
6	1°35.474′E	50°12.343′N
7	1°35.301′E	50°12.549′N
8	1°34.865′E	50°12.700′N

Cette zone est représentée à titre indicatif sur la carte en annexe du présent arrêté.

Cette zone pourra faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées, par le représentant du département.

La pêche de loisir est ouverte tous les jours.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche peut être interdite par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 2:

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sur les gisements concernés par le présent arrêté sont fixés comme suit (Heures de basse mer du Tréport):

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 4 avril 2022	02 h 27	09 h 26	08 h 00 à 10 h 00	11 h 00
mardi 5 avril 2022	02 h 56	09 h 52	08 h 30 à 10 h 30	11 h 30
mercredi 6 avril 2022	03 h 24	10 h 15	08 h 45 à 10 h 45	11 h 45
jeudi 7 avril 2022	03 h 51	10 h 42	09 h 00 à 11 h 00	12 h 00
vendredi 8 avril 2022	04 h 22	11 h 17	09 h 45 à 11 h 45	12 h 45

lundi 11 avril 2022	08 h 18	15 h 03	13 h 30 à 15 h 30	16 h 30
mardi 12 avril 2022	09 h 35	16 h 27	15 h 00 à 17 h 00	18 h 00
mercredi 13 avril 2022	10 h 28	17 h 24	16 h 00 à 18 h 00	19 h 00
jeudi 14 avril 2022	11 h 13	18 h 12	16 h 45 à 18 h 45	19 h 45
vendredi 15 avril 2022	11 h 55	18 h 57	17 h 30 à 19 h 30	20 h 30

Aucun pêcheur ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Somme pourront accéder aux gisements exclusivement par la pointe du Hourdel. Ils resteront stationnés à proximité des gisements.

Article 3:

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national et d'une licence « coques 2021 » sont autorisés à capturer une quantité maximale de 64 kg brut par pêcheur et par jour.

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de 5 kg par pêcheur et par jour. Les coques doivent mesurer minimum 2,7 cm. Le seul engin autorisé pour la pêche de loisir est la griffe à trois dents.

Article 4:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

> Le chef du service du contrôle des activités marifimes Olivier Marc DION

Destinataires:

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 59 80
- DDPP 62 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- OFB
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique. Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais Zones potentielles de coques PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS Liberti Epistide Pignide BAIE DE SOMME 500 ZONE C Zone A Zone B Légende 250

Annexe représentant les zones définies par l'article 1 de l'arrêté n° 065/2022

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-03-29-00003

Décision n°2022-35 - Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental -Calvados



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

DÉCISION Nº2022-35

Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Calvados

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;I

Vu le règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil;

Vu le code de l'énergie;

Vu le code de l'environnement :

Vu le code forestier;

Vu le code minier;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2017-81 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

SERVICES FUBLICS+

Cité administrative – 2 rue Saint Sever BP 86002 – 76032 ROUEN cedex Tél 02 35 58 53 27 – Fax 02 35 58 53 03 1 rue Recteur Daure CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1 Tél 02 50 01 83 00 – Fax 02 50 01 85 90

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Vu le décret du président de la République en date du 28 février 2020 portant nomination de monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 :

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n 939-97 de la commission européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales en date du 25 avril 2019, nommant madame Karine BRULÉ directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 14 octobre 2019 nommant monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 nommant monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, ingénieur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 21-071 du 2 juillet 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

DÉCIDE

Article 1 - Domaines d'activités

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

- 1. Inspection de l'environnement volets ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examen au cas par cas
- 2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
- 3. Réserves naturelles
- 4. Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes
- 5. Opérations d'inventaire
- 6. Gestion forestière
- 7. Mines, carrières et énergie
- 8. Contrôles de véhicules routiers

2/11

- 9. Surveillance et contrôle des déchets
- 10. Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz
- 11. Risques naturels

A l'exception des actes et décisions suivants :

The state of the s
les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la pro- tection de l'environnement,
les arrêtés portant autorisation d'émettre des gaz à effet de serre,
les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du consei départemental,
les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
l'approbation des chartes et schémas départementaux,
les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,

□ les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux tribunaux ad-

Article 2 - Liste des actes

ministratifs.

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
 1 - Inspection de l'environnement ICPE, sécurité des équipements par cas 	à risques et des réseaux, et examens au cas
1-1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation unique ou environnementale, enregistrement, agrément et déclaration	
 Toutes correspondances dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement, d'agrément, de déclaration, de certificat de projet ou d'autorisation unique ou environnementale et, en particulier : échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments), saisine des autorités ou personnes compétentes . Toutes correspondances dans le cadre du suivi d'une installation soumise à autorisation unique ou environnementale, à enregistrement, agrément ou déclaration, et notamment : transmission des rapports d'inspection, échanges préalables à une inspection, échanges de suivi des demandes formulées en 	réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23 Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 Chapitre 1er du titre VIII du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.181-4

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
inspection	cution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, • Règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19
1-2 Appareils à pression de vapeur ou de gaz	1.225-37 Tr do code de l'environnement
Délivrance des dérogations et autorisation diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.	 Articles L.557-1 à L.557-61 du livre V de la partie législative du code de l'environnement Chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement - Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple
1-3 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liqué- fiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel	*
 Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevantde la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures, Habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel. 	 Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement, et l'ensemble de leurs arrêtés d'application, Articles L.172-1, et R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement Note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014
 1-4 Examen au cas par cas des demandes de modifications ou extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux relevant des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7 et L. 555-1 du code de l'environnement Accuser réception des demandes d'examen au cas par cas des modifications ou extensions 	
 Signer au nom du préfet de département les arrêtés de décision après examen au cas par cas 	
2 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	
Confirmation du classement ou surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales,	Article R.214-114 du code de l'environne- ment.
• Élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,	Note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine

Intitulá do la compátance	Páfárancas ráglamentaires
Intitulé de la compétence	Références réglementaires
 Suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage) et instruction des documents correspondants, Approbation des consignes écrites, Mise en révision spéciale, Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique, Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, Instruction des mises en demeure 	 Articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R.214-127 du code de l'environnement, Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages Article L.171-8 du code de l'environnement.
3 - Réserves naturelles	
Décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la régle- mentation inscrite dans l'acte de classement des réserves natu- relles nationales	Articles R.332-15 à R. 332-29 du code de l'environnement.
4 – Faune, Flore, espèces protégées et espèces exotiques envahiss	antes
4-1- Documents issus de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne (CITES)	• Règlement (CE) n° 338-97 modifié et rè- glements associés.
4-2- Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,	 Règlement (CE) n°338-97 modifié et règlements associés, Article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application
4-3- Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i> , par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le terri- toire national et les modalités de leur pro- tection
4-4 - Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.	 Arrêté du 28 mai 1997 modifié soumet- tant à autorisation la détention et l'utili- sation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des res- taurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens, et ar- rêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national
4-5 - Demandes de compléments et décisions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les installations de lignes ou câbles souterrains prévus à la liste locale 2 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.	Articles L.414-4-IV, R.414-27 et R.414-28 du code de l'environnement
4-6- Délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces à l'exception des deux dérogations suivantes :	 Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement Arrêté du 19 février 2007 modifié fixant

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
 le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée Phalacro-corax carbo sinensis (Grand cormoran sous-espèce continentale), les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aéro-dromes. 	les conditions de demande et d'instruc- tion des dérogations définies au 4° de l'ar- ticle L. 411-2 du code de l'environnement por- tant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées.
• 4-7- Délivrance d'autorisations pour l'introduction sur le terri- toire national, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens d'espèces exotiques envahissantes	• Articles L.411-5, L.411-6, R.411-38, R.411-39 et R.411-40 du code de l'environnement
• 4-8- Arrêtés relatifs aux opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes	• Articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement
5 - Opérations d'inventaire	
Arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées.	 Article L.411-1-A du code de l'environnement, Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.
6 - Gestion forestière	
Décisions relatives aux documents de gestion des forêts.	 Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier, Articles L.411-1 et 2, L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement.
7 – Mines, carrières et énergie (production, distribution et transpo	ort, stockage et utilisation)
7-1 Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants : mines, granulats marins, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.	6
7-2 Stockage souterrain d'hydrocarbures.	
 7-3 Stockage souterrain de gaz. 7-4 Production de gaz combustibles. Autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz Déclaration d'utilité publique des ouvrages en vue de l'établissement de servitudes 	 Article R.555-17 du code de l'environnement Article R.443-4 du code de l'énergie
7-5 Production, distributions et transport d'électricité	
 7.5.a - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction 	• Articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie.
 7.5.b - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP) 	Articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie
7.5.c - La réception de l'information contenue dans le	• Articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du

6/11

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bi- lan annuel des contrôles techniques effectués sur les ou- vrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages,	code de l'énergie.
 7.5.d- La décision d'inscription de travaux dans le re- gistre des travaux de modernisation prévu à l'article L.531-15 du code de l'énergie 	Article R.521-54 du code de l'énergie
 7.5.e- La rédaction de l'avis relatif au respect des condi- tions du contrat d'achat pour les filières concernées 	Article R.314-7 du code de l'énergie
7-6 Utilisation de l'énergie	
 7-6-a- Délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, 7-6-b- Attestation ouvrant droit à achat de biométhane 	 Article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéris- tiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie Article D.446-3 du code de l'énergie
8 - Contrôles des véhicules routiers	
• 8-1- Délivrance ou retrait des autorisations de mise en circula- tion des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage	Arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhi- cules en panne ou accidentés
• 8-2- Procès verbaux ou fiches de réception de véhicules,	 Articles R.321.15 à R.321.25 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles, Arrêté du 4 mai 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE
 8-3- Approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses. 	Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.
9 - Surveillance et contrôle des déchets	
 Accusés de réception et notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, Actes de gestion des suites administratives des actes et procédures liés aux transferts transfrontaliers de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne, Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées, Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés, Délivrance des agréments pour la filière d'élimination des véhicules hors d'usage 	Règlement 1013/2006/CE.
10 - Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	
 Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établis- sement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. 	R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
11 - Risques naturels	
 Correspondances sur l'interprétation des cartes informatiques sur les risques naturels; Notification des cartes informatiques sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou résultant d'un échange préalable avec le maire ou ses services techniques. Correspondances relatives aux stratégies locales de gestion du risque inondation Correspondances relatives aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) /plans submersion rapide (PSR) Correspondances relatives aux délégations de crédits fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) 	 Circulaire du 14 octobre 2003 relative à la politique de l'Etat en matière d'établissement des atlas des zones inondables Article L.566-8 du code de l'environnement Instruction du 29 juin 2017 relative aux dispositifs de labellisation des « PAPI3 » Note technique du 11 février 2019 relative au FPRMN

Article 3 - Délégataires

La subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

			DOM	AINES D'A	CTIV	/ITES	3				
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahisssantes	Opérations d'inventaire	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle de véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
Mme Karine BRULÉ jusqu'au 15 avril 2022	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Directrice régionale adjointe M. Yves SALAÜN	1	2	3	. 4	5	6	7	8	9	10	11
Directeur régional adjoint		-			٦			J		10	l I
M. David WITT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Directeur régional adjoint		.=	, ,	•	,5						
M. Stéphane DOUCHET Chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable	A	-					7.5 et 7.6	2		10	
M. Philippe SURVILLE Chef adjoint du service énergie, climat, logement et aménagement durable	ž						7.5 et 7.6			10	
Mme Amélie LACOGNE							7.5			10	
Adjointe au chef du service énergie, climat, logement et aménagement du- rable							et 7.6				
M. Cyrille GACHIGNAT Chef du bureau climat air énergie			e y	w.			7.5 et 7.6	n *		10	

	DOMAINES D'ACTIVITES												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahisssantes	Opérations d'inventaire	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle de véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels		
M. François WEBER	1	2					7.1		9				
Chef du service risques	-	_				gr.	7.3 7.4				el .		
M. Olivier LAGNEAUX Chef adjoint du service risques Mme Isabelle FREBOURG	1	, 2	·				7.1 7.3 7.4	2	9	-			
Responsable du bureau des risques technologiques accidentels	•		-				a						
M. Fabien GILLERON	1				-				-				
Chef de l'unité risques accidentels								_	-				
M. Pascal LECLERCQ	1-2												
Chef du pôle de compétence en appa-	1-3								-				
reils à pression de la zone ouest M. Daniel BABEL	1								9				
Chef du bureau des risques technolo- giques chroniques							,		71 7				
M. Emmanuel GOUJON Chef de l'Unité Sites et Sols Pollués, Santé, mission reconversion indus- trielle	1		,										
Mme Nathalie DESRUELLES		2											
Cheffe du bureau des risques naturels		_			-			_					
Mme Olga LEFEVRE-PESTEL			3	4	5	6	7.1						
Cheffe du service ressources naturelles					1								
Mme Catherine FAUBERT			3	4	5	6	7.1	1					
Adjointe à la cheffe du service ressources naturelles		-		1	- 1		-		-		•		
M. Denis RUNGETTE		-	3	4	5	6							
Chef du bureau de la biodiversité et des espaces naturels				*			2						
M. Frédéric BIZON				. "			7.1						
Chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques	-			2		7							
Mme Véronique FEENY-FEREOL							7.1	,					
Adjointe au chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques				-									
M. Thomas BIERO				4									
Responsable de l'unité territoires la- bellisés	2:		h	_		-			§ .				
M. Florent CLET			3	4									
Responsable de l'unité connaissance, animation et préservation				349			ă.		=	y			

	DOMAINES D'ACTIVITES												
	1	2	.3	4	5	6	7	8	9	10	11		
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahisssantes	Opérations d'inventaire	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle de véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels		
M. Denis SIVIGNY				4	5					ĕ			
Responsable de l'unité accompagne- ment des plans et projets M. Laurent DUMONT Chef du pôle mer et littoral Mme Sandrine ROBBE Adjointe au chef du pôle mer et litto-				4	5		7:1 7:1			- U			
ral			,				1						
Mme Hélène MACH Cheffe du service sécurité des trans- ports et des véhicules M. Frederic DECHAMPS Adjoint à la cheffe de service, chef du bureau homologation et contrôle des véhicules M. Yvon QUEDEC			,					8 8	-	e e e e e e e e e e e e e e e e e e e			
Chef de l'unité véhicules de Caen													
Mme Fabienne HELOUIN Cheffe de l'unité véhicules de Rouen Mme Hélène REGNOUARD			3	-				8		7 .			
Responsable de la mission estuaire de la Seine							-						
M. Laurent PALIX Chef de l'unité bidépartementale Calvados - Manche	1						=	×					
M. Jean-Pierre ROPTIN Chef délégué de l'unité bidéparte- mentale Calvados-Manche	1			-				,					
Mme BOUTTEN GODARD Cheffe déléguée de l'unité bidéparte- mentale Calvados-Manche	1			>		(4)	a	æ	8	a .			
M. Bertrand CAGNEAUX Coordonnateur déchets sites et sols pollués, adjoint aux chefs de l'unité bi- départementale Calvados-Manche	1												
M. Jocelyn LEVAVASSEUR Coordonnateur risques accidentels et sous sol, adjoint aux chefs de l'unité bidépartementale Calvados-Manche,	1			,	ū.	-			#				

		DOMAINES D'ACTIVITES										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahisssantes	Opérations d'inventaire	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle de véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels	
M. Arnaud PICHONNEAU Coordinateur risques chroniques et aspects territoriaux Adjoint aux chefs de l'unité bidépartementale Calvados- Manche	1	*	*		8						a.	

Article 4 - Abrogation

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.entre 1999 et 2016

Article 5 - Publication

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Rouen, le 2 9 MARS 2022

Pour le secrétaire général charge de l'administration de l'État dans le département du Calvados et par délégation,

Le directeur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement de Normandie,

Olivier_MORZELLE

<u>Voies et délais de recours</u>: Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-03-29-00004

Arrêté N°SGAR 22-040 portant rectification de l'arrêté N°SGAR 22-007 relatif à la désaffectation des emprises de parcelles - Lycée Napoléon à L'AIGLE



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales Pôle modernisation et moyens

Kamel MOUSSAOUI

Mission coordination générale, stratégie immobilière et pilotage budgétaire

Arrêté n° SGAR 22-040 portant rectification de l'arrêté n° SGAR 22-007 relatif à la désaffectation des emprises de parcelles – Lycée NAPOLÉON situé à L'AIGLE

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier, article 9 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C;
- Vu l'arrêté n° SGAR 22-045 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu l'avis favorable du conseil d'administration du lycée Napoléon du 28 décembre 2021;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 16 décembre 2021 approuvant le principe de désaffectation de l'enseignement public des emprises de voiries d'une surface estimée de 48m2 et 19m2 situées à l'extérieur de l'emprise clôturée du Lycée Napoléon à L'AIGLE et sous réserve du document d'arpentage;
- Vu l'avis de Mme la Rectrice de la région académique Normandie, en date du 14 décembre 2021 ;
- Vu le certificat du service de la publicité foncière en date du 7 janvier 2022;

Préfecture de la région Normandie 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX Tél : 02 32 76 50 40 - Courriel : kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 22-007 portant désaffectation des parcelles AT 186 et 198 du Lycée Napoléon situé sur le territoire de la commune de l'AIGLE;
- Vu la demande en date du 22 mars 2022 du conseil régional de Normandie sollicitant la rectification de l'arrêté susvisé ;

Considérant que l'arrêté n° SGAR 22-007, publié au recueil des actes administratifs N° R28-01-14-00003 du 14 janvier 2022, est entaché d'une erreur matérielle et qu'il convient de le rectifier;

ARRÊTE

Article 1er – Des emprises de voirie situées à l'extérieur de l'emprise clôturée du Lycée Napoléon à L'AIGLE, d'une surface de 19 m² et 48 m² sous réserve du document d'arpentage, extraites des parcelles cadastrées AT 186 et 193, sont désaffectées afin d'intégrer le domaine public communal routier de la commune de L'AIGLE.

Article 2 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Rectrice de la région académique de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la Préfecture de Normandie et notifié à Monsieur le Président du Conseil régional de Normandie.

Fait à Rouen, le 29 mars 2022

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales,

Jacques MICHEL

(helbel

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-03-28-00020

Arrêté N°SGAR 22-045 portant délégation de signature en matière d'activités et d ordonnancement secondaire à M. Fabrice ROSAY, secrétaire pour les affaires régionales



Secrétariat Général pour les Affaires Régionales Pôle modernisation et moyens

Kamel MOUSSAOUI Mission coordination générale, stratégie immobilière et pilotage budgétaire

Arrêté n° SGAR / 22-045

portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Tél: 02 32 76 51 67

Courriel: kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime M DURAND Pierre-André ;
- Vu l'arrêté conjoint du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Fabrice ROSAY, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à compter du 29 juillet 2019 ;
- Vu l'arrêté conjoint du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur en date du 24 décembre 2020, renouvelant dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 2021, M. Dominique LEPETIT, architecte urbaniste de l'État en chef, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, chargé du pôle « Politiques publiques », auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté conjoint du Premier Ministre et du ministère de l'intérieur en date du 20 juillet 2021, portant nomination de M. Jacques MICHEL, attaché principal d'administration de l'État, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, en charge du pôle « Modernisation et moyens » auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, modifié par l'arrêté conjoint du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 août 2021;
- Vu l'arrêté de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'égalité en date du 9 mars 2022, nommant Mme Alexia EVERAERE, directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de la région Normandie à compter du 1^{er} avril 2022;
- Vu l'arrêté n°SGAR 22-017 en date du 3 février 2022 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à M. Fabrice ROSAY secrétaire général pour les affaires régionales en Normandie ;

ARRÊTE

TITRE I - COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1er – Délégation est donnée à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, à l'effet de signer tous documents, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, contrats, lettres d'observation, recours gracieux et contentieux, notamment liés aux actes du Conseil régional de Normandie dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire et autres pièces relatifs à l'activité administrative de l'État dans la région et au fonctionnement du secrétariat général pour les affaires régionales.

TITRE II – COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ

Article 2 : M. Fabrice ROSAY est désigné responsable de budget opérationnel de programme délégué des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- 112 « Aménagement du territoire part interrégionale » ;

2/9

- 112 « Aménagement du territoire part régionale »
- 147 « Politique de la ville »;
- 303 « Immigration et asile »;
- 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants »
- 354 « Administration territoriale de l'État »
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

A ce titre, délégation est donnée à M. Fabrice ROSAY à l'effet de ?

- Recevoir les crédits des BOP précités ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions ou sous-actions de ces BOP.

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 3 – Délégation est donnée à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la fonction d'ordonnateur secondaire du Préfet de Région.

Article 4: Délégation est donnée à M. Fabrice ROSAY, en qualité de responsable d'unité opérationnelle délégué, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :

- 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » ;
- 148 « Fonction publique » ;
- 174 « Énergie, climat et après-mines » ;
- 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;
- 349 « Fonds de transformation de l'action publique » ;
- 354 « Administration territoriale de l'État » ;
- 357 « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire » ;
- 362 « Écologie » ;
- 363 « Compétitivité ».

Article 5: Délégation de signature est donnée M. Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, en tant que responsable de centre de coût, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, dans la limite des sommes déléguées, relatives au budget opérationnel de programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Article 6 – Délégation est donnée à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, les marchés publics de travaux, fournitures et services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique, pour les affaires relevant du secrétariat général pour les affaires régionales, sans limite de montant.

Article 7 - Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

 les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier lorsqu'un tel avis est préalablement requis;

- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ROSAY, les délégations qui lui sont données par les articles 1, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont exercées par :

Dans les mêmes conditions :

- M. Dominique LEPETIT, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, responsable du pôle « Politiques publiques »
- M. Jacques MICHEL, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, responsable du Pôle "Modernisation et moyens"

Dans leurs domaines respectifs:

- Délégation est donnée à Mme Amélie CRÉTIEN, attaché d'administration, responsable de la mission "Coordination générale, stratégie immobilière et pilotage budgétaire"
 - pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, afin d'assurer :
 - * sous Chorus, le rôle de responsable de BOP (104, 303, 348, 354 et 723),
 - * sous Chorus, le rôle de responsable d'unité opérationnelle sur l'UO 0354-DR76-DMUT,
 - * sous Chorus, le rôle de responsable d'unité opérationnelle sur l'UO 0354-CPNE-DR76,
 - * sous Chorus, le rôle de responsable d'unité opérationnelle et de service prescripteur sur l'UO 0349-CDBU-DR76,
 - * sous Chorus, le rôle de responsable d'unité opérationnelle et de service prescripteur sur l'UO 0362-CDIE-DR76,
 - * sous Chorus, le rôle de responsable d'unité opérationnelle et de service prescripteur sur l'UO 0363-CDMA-DR76,
 - * sous Chorus Formulaire, le rôle de service prescripteur sur l'UO 0119-C002-DR76 au titre des dotations allouées au Conseil régional de Normandie, au titre de la dotation générale décentralisée Bibliothèques, sur l'UO 0209-CSOL-CPRF au titre de la coopération décentralisée, sur l'UO 0174-ENAM-PR76 au titre du pacte territorial du Havre,
 - * sous Chorus déplacements temporaires pour le BOP 354, .le rôle de gestionnaire
 - pour les correspondances courantes, ampliations, copies conformes, correspondances diverses relatives à l'activité de l'État dans la région, validation des bons de commande, des certifications de services faits et des ordres à payer (BOP 354 et UO 0119).
 - pour signer tout document en lien avec le suivi des opérations d'audit du versant français, au titre de la séparation des fonctions, dans le cadre du programme Interreg V « France-Manche-Angleterre ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie CRÉTIEN, délégation est également donnée à :

- M. Alain DELIGNY, attaché d'administration, adjoint à la responsable de la mission "Coordination générale, stratégie immobilière et pilotage budgétaire", dans les mêmes conditions que Mme Amélie CRÉTIEN,
- Mme Séverine MARTORELL, secrétaire administrative, chargée du suivi budgétaire, dans les mêmes conditions pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, sous Chorus ou Chorus Formulaire,
- Mme Fanny PETYT, secrétaire administrative, chargée du suivi budgétaire, dans les mêmes conditions pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, sous Chorus ou Chorus Formulaire.
- Mme Coralie LECLERC, secrétaire administrative, chargée du suivi budgétaire, dans les mêmes conditions pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, sous Chorus ou Chorus Formulaire.
- Mme Marine PENEL, contractuelle, chargée du suivi budgétaire, dans les mêmes conditions pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, sous Chorus ou Chorus Formulaire.
- Délégation est donnée à M. Antoine BUNO, directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines :
 - pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi relatifs aux activités de la plate-forme
 - pour les conventions, bons de commande et certifications de service fait relatives à la formation interministérielle, aux crèches, aux conventions logement, à la restauration collective et aux allocations pour la diversité (UO148, UO349 et UO363-DITP; BOP354)
- Délégation est donnée à Mme Gaëlle GIL, conseillère action sociale et environnement professionnel de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines
 - pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, afin d'assurer :
 - * sous Chorus, le rôle de responsable d'unité opérationnelle sur l'UO 0148-DAFP-DS76,
 - pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi relatifs aux activités de la plate-forme et notamment les documents en lien avec les crèches.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle GIL, délégation est également donnée à :

- Mme Myriam HILMI, secrétaire administrative, correspondante administrative et financière de la SRIAS, dans les mêmes conditions pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, sous Chorus ou Chorus Formulaire.
- Délégation est donnée à Mme Clémence SABALIC, conseillère formation de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines
 - pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, afin d'assurer :
 - * sous Chorus, le rôle de responsable d'unité opérationnelle sur l'UO 0148-DAFP-DF76,
 - * sous Chorus formulaire, le rôle de service prescripteur sur l'UO 0349-CDBU-DR76,
 - * sous Chorus formulaire, le rôle de service prescripteur sur l'UO 0354-DR76-DMUT.
 - * sous Chorus formulaire, le rôle de service prescripteur sur l'UO 0363-DITP-DR76.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clémence SABALIC, délégation est également donnée à :

- Mme Laurence CAVELIER, secrétaire administrative, chargée de formation de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines – chargée de la communication, dans les mêmes conditions pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, sous Chorus ou Chorus Formulaire.
- Délégation est donnée à Mme Florie DARAKDJIAN, directrice de la plate-forme régionale Achats :
 - pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi relatifs aux activités de la plate-forme,
 - pour toutes les pièces liées aux marchés publics à l'exception de l'acte d'engagement,
 - pour les bons de commande et certifications de service fait relatives aux dépenses courantes de la PFRA (BOP 354)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florie DARAKDJIAN, délégation est également donnée à :

- Mme Sandrine DUVAL, directrice adjointe de la plate-forme régionale Achats pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi relatifs aux activités de la plate-forme et pour toutes les pièces liées aux marchés publics à l'exception de l'acte d'engagement.
- Délégation est donnée à M. Sylvain BORDE, attaché d'administration :
 - pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, afin d'assurer, sous Chorus, le rôle de responsable de BOP (104 et 303)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain BORDE, délégation est également donnée à :

- Mme Christine ARNOUD, adjointe administrative, assistante de M. Sylvain BORDE, dans les mêmes conditions que M. Sylvain BORDE
- Délégation est donnée à M. Bruno DUMONT, chargé de mission pour les politiques contractuelles et européennes.
 - pour les correspondances courantes, ampliations, copies conformes, bordereaux d'envoi relatifs à l'activité de l'État pour la gestion des crédits européens des programmes régionaux et transfrontaliers, des contrats de plan État-Région, du contrat de plan interrégional « vallée de la Seine », du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (BOP 112) et de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL).
 - pour la certification de service fait dont la mission pour les politiques contractuelles et européennes n'assure pas l'instruction et n'est pas bénéficiaire.
 - pour la signature des certificats de paiement émis sur les BOP 119 et 112 et sur les UO 0362-MCTR-DR76 et 0362-MCTR-C001
 - pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région afin de valider les frais de déplacement pris sur le BOP 112.
 - pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, afin d'assurer sous Chorus, le rôle de responsable du BOP 147.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Bruno DUMONT, la délégation de signature est exercée par :

- Mme Olivia BASTIN, attachée d'administration, adjointe au chargé de mission des politiques contractuelles et européennes, dans les mêmes conditions que M. Bruno DUMONT.
- Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire administrative, gestionnaire FNADT-DSIL-politique de la ville, assistante de suivi des CPER et du CPIER, dans les mêmes conditions pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, sous Chorus et Chorus formulaire, pour les BOP et les UO qui concernent le service. Sous Chorus Déplacements Temporaires pour le BOP 112, le rôle de gestionnaire.
- Mme Harmony LEFEBVRE, secrétaire administrative, gestionnaire FNADT-DSIL-politique de la ville, assistante de suivi des CPER et du CPIER, dans les mêmes conditions pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, sous Chorus et Chorus formulaire, pour les BOP et les UO qui concernent le service. Sous Chorus Déplacements Temporaires pour le BOP 112, le rôle de gestionnaire.

- Mme Marine PENEL, contractuelle, gestionnaire FNADT-DSIL-politique de la ville, assistante de suivi des CPER et du CPIER, dans les mêmes conditions pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, sous Chorus et Chorus formulaire, pour les BOP et les UO qui concernent le service. Sous Chorus Déplacements Temporaires pour le BOP 112, le rôle de gestionnaire.
- Délégation est donnée à M. Arnaud GRANGER, chargé de mission mer et façade maritime, pêche et énergies en mer :
 - pour la signature des procès-verbaux ou de tout autre document ainsi que l'accomplissement des actes prévus dans le cadre de ses fonctions de président de la commission électorale relative à l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie,
 - pour la signature des accusés de réception lors de la remise au représentant de l'État référent des notes et études prévues par les cahiers des charges des appels d'offres portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine.

Article 9 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ROSAY, les délégations qui lui sont données par l'article 7 sont exercées, sans limite de montant, par :

- M. Dominique LEPETIT, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, responsable du pôle « Politiques publiques »
- M. Jacques MICHEL, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, responsable du pôle « Modernisation et moyens ».

Article 10 – Délégation est donnée à Mme Alexia EVERAERE, directrice régionale déléguée des droits des femmes et à l'égalité de Normandie pour :

- signer au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des strictes attributions de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité dans la limite de 300 000€;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le BOP 137 "égalité entre les hommes et les femmes" d'un montant inférieur à 300 000€ et les dépenses de fonctionnement de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité imputées sur le centre de coût « SGAR-DRDFE » de l'unité opérationnelle de la préfecture de la Seine-Maritime du BOP 354.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alexia EVERAERE, directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de Normandie, délégation est également donnée à :

 Mme Angélique FÉLICITÉ, secrétaire administrative, assistante de gestion, dans les mêmes conditions pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, sous Chorus ou Chorus Formulaire. Article 11: Les décisions ainsi que tous les actes et correspondances qui sont signés en application d'une délégation accordée par le présent arrêté devront mentionner :

1 – dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le Secrétaire général pour les affaires régionales (suivi du prénom et du nom du délégataire)

2 – dans le cas d'une signature subdéléguée par le secrétaire général pour les affaires régionales :

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation, (suivi de la fonction, du prénom et du nom du subdélégataire)

Article 12– Les actes techniques nécessaires à l'utilisation et à la consommation de l'ensemble des crédits visés dans le présent arrêté, via le progiciel CHORUS, seront assurés par la plateforme CHORUS du service achat/budget/CHORUS du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime, conformément au contrat de services ad hoc.

Article 13 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° SGAR/22-017 du 3 février 2022.

Fait à Rouen, le 28 mars 2022

Le Préfet,

Pierre-André DURAND